

# Pénitencerie Apostolique

## DECRET

### *Des indulgences spéciales sont concédées aux fidèles à l'occasion de la 14<sup>ème</sup> Journée Mondiale du Malade*

Le Souverain Pontife Benoît XVI, poussé par le grand désir que les infirmités et les souffrances des hommes, supportées avec résignation et offertes au Père Eternel par l'intermédiaire de la Vierge Marie en lien avec les souffrances de son Fils Rédempteur, portent d'abondants fruits spirituels, et surtout soutenu par l'espoir que soient engagées des œuvres et des initiatives de piété chrétienne et de solidarité sociale en faveur des malades, en particulier au profit de ceux qui, atteints de quelque affaiblissement des facultés mentales, sont plus facilement marginalisés par la société et par leur propre famille, a décidé, au cours de l'audience accordée au soussigné Cardinal Pénitencier Majeur le 2 janvier de l'année en cours, que soient accordées aux fidèles des indulgences spéciales comme indiqué ci-dessous, à l'occasion de la « 14<sup>ème</sup> Journée Mondiale de Malade », le 11 février prochain, mémoire liturgique de Notre-Dame de Lourdes, qui aura pour point culminant la célébration eucharistique dans le cathédrale Saint François Xavier, d'Adélaïde en Australie.

Une *indulgence plénière* aux fidèles qui, aux conditions habituelles (confession sacramentelle, communion eucharistique et prière aux intentions du Saint Père) et avec l'esprit détaché de tout péché, le 11 février prochain, participeront dévotement, dans la cathédrale d'Adélaïde ou dans tout autre lieu désigné par l'Autorité ecclésiastique, à toute cérémonie sacrée célébrée pour demander à Dieu les objectifs proposés par la « Journée Mondiale du Malade ».

Les fidèles qui, dans les hôpitaux publics ou dans toute maison privée, assistent charitablement, en « bons samaritains », les malades et particulièrement ceux qui, en raison de leur handicap mental demandent plus de patience, d'assiduité et d'attention et qui, en raison de leur service ne peuvent pas participer à la cérémonie signalée ci-dessus, obtiendront le bénéfice de la même indulgence plénière si, au cours de cette journée, ils assurent généreusement au moins pendant quelques heures leur assistance charitable aux malades comme s'ils le faisaient pour le Christ Seigneur lui-même (cf. Mt 25,40), en ayant leur âme détachée de tout péché et le désir de remplir, dès qu'ils le pourront, les conditions requises pour l'obtention de l'indulgence plénière.

Enfin, les fidèles qui, en raison de la maladie, de leur âge avancé ou pour d'autres raisons semblables, sont empêchées de prendre part à la cérémonie indiquée ci-dessus, obtiendront l'indulgence plénière pourvu que, ayant l'esprit détaché de tout péché et se proposant de répondre aux conditions habituelles dès que possible, elles participent spirituellement par le désir, en ce jour, et en union avec le Saint Père, à la célébration mentionnée plus haut, prient dévotement pour tous les malades et offrent à Dieu, par l'intermédiaire de la Vierge Marie, Santé des Malades, leur souffrances physiques et spirituelles.

B. Une indulgence partielle à tous les fidèles, entre les 9 et 11 février prochains, chaque fois que, le cœur contrit, ils adresseront à Dieu miséricordieux de pieuses prières pour demander la réalisation de ces demandes d'aide pour les malades.

Le présent décret est valable pour cette fois, nonobstant toute disposition contraire.

Donné à Rome, du siège de la Pénitencerie Apostolique, le 18 janvier 2006, ouverture de la Semaine de prière pour l'Unité des Chrétiens.

James Francis, Card. de la S.E.R. STAFFORD, Pénitencier Majeur

Gianfranco Girotti, O.F.M. Conv, Régent